



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-MATHIEU,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Redevance pour les prestations réalisées dans le cadre du contrôle d'implantation et de niveau conformément à l'article D.IV.72 du CoDT - Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT, article D.IV.72 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;



A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due pour l'intervention du prestataire de service commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) constructions.

Article 3 : La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le prestataire de service chargé de la mission de vérification de l'implantation dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 4 : La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans le mois et suivant les modalités reprises sur la facture, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration Communale.

Article 5 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ch. VANDENDRIESSCHE




J. ARENS